

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S)  
DE LA COMMUNE DE TRIGNAC VERS LA CARENE  
(ARTICLE L. 5211-4-1 III ET IV DU CGCT)**

Direction Générale Adjointe Cadre de Vie

**Entretien des voiries communautaires liées aux lignes de Transport Collectif en Site Propre**

**Entre** les soussignés :

LA CARENE représentée par son Président ou son représentant dûment habilité par délibération du bureau en date du .....,

ci-après dénommée "la CARENE",

d'une part,

**Et** : La Commune de Trignac représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2024, ci-après dénommé "la commune de Trignac",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

**PRÉAMBULE**

Le 13 décembre 2016 le premier schéma de mutualisation a été approuvé par le conseil communautaire. Ce schéma a permis de stabiliser le paysage des mutualisations, tout en permettant leur développement. Lors de l'établissement du nouveau schéma de mutualisation, adopté le 7 décembre 2021, il est apparu nécessaire de renforcer la lisibilité juridique et comptable des mutualisations au regard de ce nouveau schéma, des dispositions de la loi Notre et des évolutions de nos organisations et compétences.

Dans certaines situations, pour des raisons d'efficience ou de continuité d'intervention, les communes sont amenées à intervenir sur des espaces publics communautaires pour le compte de la CARENE. Ces interventions représentent un intérêt partagé sur le niveau et le mode de gestion et d'entretien de certains espaces souhaités par les deux entités signataires, notamment pour les voies déclarées d'intérêt communautaire au titre des lignes de transport collectif en site propre.

Par délibération du 10 octobre 2023, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire les voiries correspondant au tracé des futures lignes 1 et 2 du projet hélYce+, afin de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires. Dans le cas présent, il convient d'organiser l'entretien de ces voies jusqu'à présent communales.

Afin de faciliter ces interventions sur le terrain en précisant dans quel cadre et quelles situations les communes et la CARENE interviennent et de sécuriser les prises de responsabilité des uns et des autres, il convient d'organiser techniquement et administrativement les prestations qui seront réalisées par la commune de Trignac pour le compte de la CARENE sur les portions de ces lignes de transport, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire de la commune.

La présente mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures. En effet, elle vient renforcer l'efficacité des services publics en mutualisant des compétences professionnelles et matérielle, générant ainsi une meilleure efficacité et des économies et garantissant un niveau de service public qualitatif.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Trignac :

- la commune de Trignac met à disposition de la CARENE le(s) service(s) ou partie(s) de services nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui sont dévolues pour l'entretien des voies communautaires dédiées aux lignes de transport collectif en site propre conformément à l'annexe N°1.

Ces mises à disposition portent également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION***

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la CARENE à la commune de Trignac. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, en correspondance avec la date prévisionnelle de fin des travaux. Elle pourra être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en application de l'article 10 de la présente.

### **ARTICLE 3 *MISSIONS CONCERNEES***

La commune de Trignac assurera l'entretien des voies communautaires dédiées aux lignes de transport collectif en site propre.

Cet entretien concerne les missions liées à :

- la propreté publique : nettoyage, balayage des voies et trottoirs,
- l'éclairage public,
- l'entretien des espaces verts,
- les interventions ponctuelles sur les voiries (veille, interventions sur les nids de poules, reprises ponctuelles)
- les autorisation de travaux
- les réponses aux DT / DICT

L'ensemble des travaux relevant comptablement de l'investissement reste assuré par les services de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE, ainsi que leur maîtrise d'ouvrage et leur financement.

Le détail des missions est précisé dans l'annexe n°2, afin de définir notamment les modalités de délivrance des autorisations de travaux et les réponses aux DT/DICT. L'annexe n° 2 précise également les modalités d'intervention des parties signataires durant la phase de travaux et après livraison des travaux réalisés pour l'entretien des nouveaux équipements et infrastructures.

La délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la déclaration d'Intérêt Communautaire ainsi que le transfert dans le domaine communautaire des voies publiques communales supportant la circulation des services de transport en site propre et des trottoirs adjacents à ces voies figure en annexe n°3. Le plan des voies concernées par la présente convention est joint à cette délibération

#### **ARTICLE 4 :     *SITUATION DES AGENTS***

Le maire de la commune de Trignac est l'autorité hiérarchique des agents de la commune, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CARENE.

#### **ARTICLE 5 :     *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION***

Les personnels mis à disposition n'exerçant que partiellement leurs missions pour le compte de la CARENE, les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition sont établies par l'autorité hiérarchique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'employeur de chaque agent concerné, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la partie signataire. L'employeur délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la partie signataire si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **ARTICLE 6 :     *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la structure propriétaire de ces biens, même s'ils sont mis à la disposition de la partie signataire.

#### **ARTICLE 7 :     *PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

L'article L. 5211-4-1 du CGCT dispose que la mise à disposition des services de la commune au profit de la CARENE fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

A titre dérogatoire, au regard de la faible importance du niveau d'entretien requis pendant la phase de travaux, les parties signataires ont convenu que la présente mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 :     *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION***

Un comité de suivi constitué des élus délégués aux ressources humaines dans chaque collectivité, le directeur général des services mutualisés et la directrice générale adjointe en charge des ressources internes, organisation et innovation mutualisé.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CARENE visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CARENE et la Commune.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la structure pour le compte de laquelle ils interviennent.

**ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou la CARENE à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents contractuels de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour la CARENE

Signature / Cachet  
**Le Président,**  
Nom, prénom(s)

Pour la commune

Signature / Cachet  
**Le Maire**  
AUFORT Claude



## Annexe 1-1 : Mairie de Trignac

Nombre d'agents concernés : 25

Fonction	Catégorie	Cadre d'emploi du poste	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Directeur des services techniques	A	Ingénieur	Temps complet
Responsable de pole et de services	B	Techniciens	Temps complet
Responsable de services	C	Agent de maîtrise et Adjoints techniques	Temps complet
Agents	C	Adjoints techniques	Temps complet

## Annexe 1-2 : Fiche d'impact sur la situation du personnel – Mairie de Trignac

Sans impact car les agents travaillent déjà pour la Ville de Trignac, sans que la présente mise à disposition apporte modification dans les conditions d'exercice de leur activité. (1 = 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact <sup>1</sup>	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place
<b>Organisation/ Fonctionnement</b>	Lieu de travail/locaux	1		
	Culture de l'établissement	1		
	Fonctionnement du service	1		
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1		
<b>Technique/métier</b>	Fiche de poste	1		
	Méthodologies/process/procédures de travail	1		
	Moyens/outils de travail	1		
	Position statutaire	1		
<b>Statutaire /Conditions de travail</b>	Affectation	1		
	Rémunération	1		
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1		
	Congés	1		
	CET	1		
	Action sociale	1		

## Annexe 2 : modalités d'intervention

Cette annexe détaille les missions et définit les modalités d'intervention des parties signataires avant et pendant la phase de travaux ainsi que les modalités d'entretien des nouveaux équipements et infrastructures après la livraison des travaux et jusqu'à la mise en circulation des bus héliYce :

- **Autorisation de travaux**

La commune de Trignac délivre les autorisations de travaux en distinguant deux situations :

- Zone non aménagée ou en attente d'aménagement à l'occasion des travaux héliYce : l'avis de la Carene est sollicité en adressant la demande à l'adresse mail : [espacepublic@saintnazaireaglo.fr](mailto:espacepublic@saintnazaireaglo.fr).

Il est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 7 jour. Dans ce cas, la Commune de Trignac délivrera les autorisations en indiquant les prescriptions qu'elle aurait appliquées sur son propre domaine.

- Zone aménagée à l'occasion des travaux héliYce : l'avis de la Carene est sollicité en adressant la demande au Maître d'ouvrage du projet héliYce+ qui doit se positionner sur l'autorisation des travaux. Les autorisations de travaux ne peuvent être délivrées en cas d'absence de réponse de la Carene. En cas de réponse favorable, la commune de Trignac délivre l'autorisation en indiquant les prescriptions du Maître d'ouvrage du projet héliYce+.

- **Réponse aux DT / DICT** (Déclarations de Travaux / Déclarations d'Intention de commencement des Travaux) :

La Commune de Trignac en lien avec TE44 (Territoire d'énergie Loire Atlantique : Syndicat mixte d'électrification) assure la réponse aux DT / DICT sur les réseaux situés sur les voies communautaires

- **Propreté publique** :

La Commune de Trignac assurera pour le compte de la Carene toute opération de nettoyage, de vidage des corbeilles et de balayage des voies et trottoirs.

- **Eclairage public**,

La Commune de Trignac continue à gérer les installations d'éclairage public en lien avec TE44.

A la réception des travaux héliYce, TE44 assurera pour le compte de la Commune de Trignac l'entretien des équipements jusqu'au mois de juin qui suit la date de réception des travaux sans dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, le patrimoine géré par TE44 sur le territoire communal est mis à jour chaque année au mois de juin.

L'entretien des éclairages livrés se limite aux dépenses de fonctionnement hors consommation électrique qui sera prise en charge par la Carene. Cette dernière assurera également tous travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

- **Espaces verts** :

La Commune de Trignac assurera pour le compte de la Carene les opérations d'entretien des espaces verts. Tout aménagement neuf sera réceptionné par la Carene afin qu'il soit pris en charge dans le cadre de la garantie de reprise des végétaux par les entreprises chargées des plantations.

- **Voiries et trottoirs**

La Commune de Trignac assurera pour le compte de la Carene la sécurisation ainsi que toute intervention ponctuelle sur les voiries et trottoirs (veille, interventions sur les nids de poules, reprises ponctuelles). Les interventions plus lourdes relevant de l'investissement seront prises en charge par la Carene.